



Conseil départemental
des jeunes du Puy-de-Dôme

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

EN 5^e & 4^e
DEVIENS
CANDIDAT



DE LA
SUITE
POUR TES
IDÉES !



PRÉAMBULE	3
1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN PLACE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES JEUNES	4
Article 1 : Fonctions du CDJ	4
Article 2 : Rôle des Conseillers départementaux juniors	4
Article 3 : Fonctions d'Ambassadeur du CDJ	4
Article 4 : Composition et siège du CDJ	4
Article 5 : Durée du mandat	4
Article 6 : Conditions d'éligibilité et d'exercice du mandat	5
Article 7 : Les électeurs	5
Article 8 : Campagne et déroulement des élections	5
8-1 : Organisation matérielle des élections	5
8-2 : Date des élections	5
8-3 : Déroulement des élections	5
8-4 : Répartition des sièges du CDJ	6
Article 9 : Perte du mandat de Conseiller Départemental Junior	7
9-1 : Démission	7
9-2 : Absence non justifiée	7
9-3 : Changement de collège	7
9-4 : Non-respect du présent règlement	7
9-5 : Situation de l'autre conseiller départemental junior	7
Article 10 : Remplacement des membres du CDJ en cours de mandat	7
2 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES JEUNES	8
Article 11 : Présidence du CDJ	8
11-1 : Le principe de la co-présidence	8
11-2 : Élection des co-présidents juniors	8
11-3 : Fonctions des co-présidents Conseillers départementaux Junior	8
11-4 : Fonctions du Président du Conseil Départemental ou de son représentant	9
Article 12 : Réunions plénières du CDJ	9
12-1 : Périodicité des séances et modalités de réunions	9
12-2 : Convocation	10
12-3 : Listes d'émargement et pouvoir	10
12-4 : Règles de quorum des séances du CDJ	10
12-5 : Synthèse des échanges des séances du CDJ	10
Article 13 : Détermination des avis du CDJ	10
13-1 : Modes de scrutin	10
13-2 : Avis du CDJ	11
3 : LES COMMISSIONS THÉMATIQUES	11
Article 14 : Finalités des commissions	11
Article 15 : Constitution des commissions	12
Article 16 : Périodicité – Convocation – Animation	12
Article 17 : Autres temps de rencontres	12
4 : DISPOSITIONS DIVERSES	12
Article 18 : Modification du règlement intérieur	12



**DE LA
SUITE
POUR TES
IDÉES !**

Vu la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies ;

Vu la Charte Européenne révisée sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1112-23 ;

Vu la Délibération du Conseil départemental n°xxx en date du 05 juillet 2022, approuvant la création d'un Conseil départemental des jeunes et le présent règlement ;

PRÉAMBULE

Le Département du Puy-de-Dôme a souhaité créer un Conseil Départemental des Jeunes (CDJ), instance participative et consultative composée de collégiens du Puy-de-Dôme.

Son objectif est de donner la parole aux jeunes pour mieux les associer à l'élaboration des politiques qui les concernent, de favoriser l'apprentissage et l'exercice de la citoyenneté, de contribuer à leur réussite scolaire et à leur épanouissement personnel.

Le CDJ symbolise la place centrale que la collectivité entend donner aux jeunes puydômois dans l'ensemble des dispositifs de compétence départementale que l'assemblée délibérante (Conseil départemental) construit et soutient en faveur de la jeunesse, pour l'égalité des chances de réussite et pour le développement du pouvoir d'agir sur son avenir.

Cette instance est un moyen pour favoriser un dialogue structuré avec les jeunes, et est non partisane.



1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN PLACE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES JEUNES

Article 1 : Fonctions du CDJ

Le CDJ résulte de la volonté politique d'instaurer une instance de dialogue avec les jeunes, de prendre en considération leur avis sur le fonctionnement de leur territoire et de leur permettre de proposer des actions encouragées par des jeunes.

Ainsi, les fonctions du CDJ sont :

- d'offrir aux jeunes un espace où s'exprimer librement sur leurs sujets de préoccupation, y compris à propos des propositions et politiques de la collectivité,
- de donner aux jeunes la possibilité de faire des propositions au Conseil départemental en tant qu'assemblée délibérante,
- de favoriser l'apprentissage et l'exercice de la citoyenneté,
- de contribuer à l'épanouissement personnel et à la réussite scolaire des jeunes,
- de permettre à la collectivité de consulter les jeunes sur des questions spécifiques,
- de fournir un lieu où élaborer, suivre et évaluer des projets intéressant les jeunes.

Article 2 : Rôle des Conseillers départementaux juniors

Concrètement, les élus conseillers départementaux juniors ont pour missions :

- de représenter les collégiens du département,
- d'être le porte-parole du CDJ dans son collège,
- d'écouter et d'échanger avec les autres collégiens,
- d'émettre des avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse de la collectivité départementale,
- de formuler des propositions d'action, et notamment d'être force de propositions pour améliorer la vie au collège et en dehors,
- de s'investir à travers les projets et les actions menées par le CDJ,
- de participer aux études et au suivi des projets menés par le CDJ,
- de mettre en oeuvre les décisions prises,
- d'impliquer les collégiens aux différentes actions mises en oeuvre par le CDJ.

Article 3 : Fonctions d'Ambassadeur du CDJ

Certains jeunes élus dans leur collège pourront devenir Ambassadeurs du Conseil départemental des Jeunes, conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 8-4.

Les ambassadeurs du CDJ sont les interlocuteurs premiers des élus siégeant du CDJ pour travailler les projets et pour assurer la représentation de leur établissement auprès du CDJ.

Ils sont chargés de promouvoir et de relayer les actions du CDJ dans leur collège, et de faire connaître aux élus siégeant les idées, besoins, projets des collégiens de leur établissement.

Ils participent à un regroupement annuel avec l'ensemble du CDJ.

Article 4 : Composition et siège du CDJ

À l'image du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, le CDJ est composé de 62 conseillers départementaux juniors, répartis de la manière suivante : un binôme fille-garçon par canton.

Les conseillers départementaux juniors sont des jeunes volontaires et scolarisés dans le département du Puy-de-Dôme en classes de 5^{ème} ou de 4^{ème}, à raison d'une fille et d'un garçon par collège public et par collège privé sous contrat d'association, parmi les établissements puydômois qui auront manifesté leur intérêt à l'organisation des élections en leur sein.

Le siège du CDJ est situé à l'Hôtel du Département, 24 rue Saint Esprit, 63 000 Clermont-Ferrand.

Article 5 : Durée du mandat

Le mandat de chaque Conseiller Départemental Junior est de 2 années scolaires, non renouvelable.



Il débute à la date de nomination du membre, suite à la proclamation des résultats des élections. En dehors des cas de fin prématurée de mandat tels que prévus à l'article 9, il se termine à la fin de la deuxième année scolaire de mandat.

La nomination est formalisée par arrêté du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Article 6 : Conditions d'éligibilité et d'exercice du mandat

Pour pouvoir être éligibles et exercer leur mandat, les candidats au mandat de conseiller départemental junior doivent :

- être scolarisés en classe de 5^{ème} ou en classe de 4^{ème}, d'un collège public ou d'un collège privé sous contrat d'association, situé dans le Puy-de-Dôme ;
- se constituer en binôme fille-garçon ;
- déposer, auprès de leur établissement, une candidature constituée de :
 - > Pour chaque membre du binôme :
 - L'autorisation du ou des responsables légaux leur permettant de présenter leur candidature et d'assister aux réunions du CDJ pendant la période scolaire, dûment signée ;
 - L'acceptation du présent règlement intérieur du CDJ ;
 - Une attestation d'assurance extra-scolaire ;
 - > Pour le binôme :
 - Une profession de foi commune dans laquelle ils expliquent les raisons de leur candidature et leur(s) projet(s) en tant que conseillers départementaux juniors.

Article 7 : Les électeurs

Pour chaque collège engagé dans la démarche de l'organisation des élections du CDJ, les électeurs sont l'ensemble des élèves qui y sont scolarisés.

Article 8 : Campagne et déroulement des élections

8-1 : Organisation matérielle des élections

Les modalités de mise en oeuvre de la campagne électorale et des élections dans les collèges souhaitant participer sont laissées à la discrétion du chef d'établissement. Néanmoins, afin d'harmoniser les pratiques dans tous les collèges, le calendrier de déroulement de la campagne électorale et les outils mis à disposition pour la mise en oeuvre de celle-ci sont définis dans le cadre de la convention conclue entre le Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand, la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique du Puy-de-Dôme et le Département du Puy-de-Dôme.

Les collèges bénéficient d'un kit d'organisation des élections qui précise entre autres :

- que la campagne électorale débute à la rentrée scolaire et s'étend jusqu'à la date des élections ;
- qu'une semaine commune à l'ensemble des établissements est dédiée au déroulement des élections (avant les vacances d'automne).

Le Département informe en temps voulu les établissements du calendrier définitif.

Il est par ailleurs recommandé aux établissements :

- de sensibiliser les enseignants aux élections du Conseil Départemental des Jeunes en informant notamment sur ses objectifs d'apprentissage et de développement de l'esprit citoyen en offrant un espace de dialogue, d'engagement et d'acquisition de compétences transversales ;
- de permettre l'intervention d'un Conseiller Départemental adulte auprès des collégiens et de leur famille, en vue de communiquer sur l'importance de l'engagement citoyen des jeunes et sur le rôle d'un élu ;
- de permettre l'intervention des services départementaux lors de réunions d'information à destination des jeunes et de leur famille, relatives au mode de constitution et au fonctionnement du CDJ.

8-2 : Date des élections

Les élections du CDJ se déroulent tous les deux ans, à compter de 2022, au mois d'octobre, avant les vacances scolaires de l'automne.

8-3 : Déroulement des élections

Pour chaque collège participant aux élections des conseillers départementaux juniors, un binôme fille-garçon est élu, selon le principe de parité. Le binôme élu représente son collège.



Les conseillers départementaux juniors sont élus par l'ensemble des élèves de leur collège, au scrutin binominal mixte majoritaire à un tour.

Le binôme fille-garçon qui obtient le plus de voix est élu. En cas d'ex-aequo, c'est le binôme le plus âgé qui l'emporte : l'âge des deux candidats du binôme est pris en compte pour déterminer le binôme le plus âgé, par la moyenne des deux âges.

À l'issue du processus électoral, et avant les vacances d'automne, chaque collège ayant participé à l'organisation des élections du CDJ transmet à la Direction de l'Éducation et des Collèges du Département un procès-verbal reprenant les résultats des élections.

L'absence d'élection de Conseillers Départementaux Juniors dans un collège n'entrave pas le fonctionnement du Conseil Départemental des Jeunes.

La représentation des collèges n'ayant pas organisé d'élection est néanmoins assurée selon les conditions définies à l'article 8-4.

8-4 : Répartition des sièges du CDJ

- **Le principe d'un binôme de conseillers départementaux juniors par canton :**

Le nombre de collèges susceptibles de participer au processus d'élection des conseillers départementaux juniors étant supérieur au nombre de sièges du CDJ pouvant être pourvus (limité à 62), il est possible que le nombre de conseillers départementaux juniors élus dépasse le nombre de sièges du CDJ.

Dans cette hypothèse, il sera procédé à une étape de sélection pour déterminer les binômes d'élus qui siégeront au CDJ. Pour cela, un tirage au sort sera organisé, uniquement concernant les cantons où il y a plus d'un binôme élu à la suite des élections organisées dans les collèges du canton, sauf situations dérogatoires mentionnées au point suivant. Le tirage au sort ne peut pas disjoindre un binôme élu.

Le tirage au sort se déroulera dans un délai maximal de trois semaines suivant la date limite de réception des procès-verbaux des résultats des élections dans les collèges participants, à l'Hôtel du Département à Clermont-Ferrand. Le tirage au sort est réalisé par huissier de justice, en présence du Président du Conseil départemental et/ou son représentant désigné par arrêté, et des services chargés de l'animation du Conseil Départemental des Jeunes.

Le Président du Conseil Départemental et/ou son représentant désigné par arrêté, peuvent inviter les conseillers départementaux, les représentants de la Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale, et les représentants de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique du Puy-de-Dôme, à assister au tirage au sort.

Le tirage au sort n'est pas public.

Le binôme élu d'un collège qui ne serait pas retenu pour siéger au CDJ à la suite du tirage au sort obtient les fonctions d'Ambassadeur du CDJ dans son collège.

- **Situations dérogatoires :**

- Le canton de Cébazat ne disposant d'aucun collège, le binôme de conseillers départementaux juniors qui représentera ce canton sera élu dans le collège Anatole France de Gerzat, collège de secteur, qui élira donc deux binômes.

- Si aucun binôme de conseillers départementaux juniors n'est élu dans aucun collège d'un même canton (suite à défaut d'établissement volontaire pour l'organisation des élections et/ou suite à défaut de candidats), les deux sièges revenant au canton concerné sont attribués au canton le plus proche (distance aux chefs-lieux). Ce dernier pourra en conséquence disposer de plus d'un binôme élu. Les deux sièges attribués le sont :

- Soit directement à la vue des procès-verbaux de résultats (cas du canton avec deux binômes élus dont un peut représenter le canton le plus proche ne disposant pas de binôme élu) ;
- Soit à la suite du tirage au sort, organisé conformément aux dispositions ci-dessus.

- **Proclamation de la constitution du Conseil Départemental des Jeunes :**

Les résultats définitifs, portant constitution du Conseil départemental des Jeunes du Puy-de-Dôme, sont proclamés par le Président du Conseil Départemental et/ou son représentant désigné, en présence de l'huissier de justice, immédiatement après les opérations de tirage au sort, dès lors qu'elles sont entérinées par l'huissier.



Article 9 : Perte du mandat de Conseiller Départemental Junior

9-1 : Démission

Le mandat de Conseiller Départemental Junior se perd par démission, annoncée par courrier postal (24 rue Saint-Esprit 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1) ou par courrier électronique (cdj63@puy-de-dome.fr), adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Le mandat de conseiller départemental junior prend alors fin automatiquement.

9-2 : Absence non justifiée

En cas d'absence non justifiée à deux réunions ou temps de travail, un courrier de demande de confirmation d'intérêt pour le Conseil Départemental des Jeunes est adressé au jeune élu, signé par le Président du Conseil Départemental.

Sans réponse dans un délai de 30 jours ouvrés, le Conseiller Départemental Junior est réputé démissionnaire.

9-3 : Changement de collègue

En cas de changement d'établissement, dans le département ou hors du Puy-de-Dôme, d'un Conseiller Départemental Junior, le mandat de celui-ci prend fin automatiquement.

9-4 : Non-respect du présent règlement

Après concertation avec le Conseil Départemental des Jeunes, le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme se réserve le droit de mettre fin au mandat d'un Conseiller Départemental Junior s'il ne respecte pas le présent règlement.

9-5 : Situation de l'autre conseiller départemental junior

La perte du mandat d'un conseiller départemental junior, est sans incidence sur le mandat de l'autre membre de son binôme, qui continue de l'exercer dans les conditions définies ci-après jusqu'au terme de celui-ci.

Article 10 : Remplacement des membres du CDJ en cours de mandat

• Cas de la démission ou de la fin de mandat d'un binôme complet :

Le binôme est remplacé par le binôme d'un collègue du même canton, qui exerçait les fonctions d'Ambassadeur du CDJ, issu du collège le plus proche en distance du collègue perdant son binôme.

Si le canton ne dispose d'aucun autre collègue et/ou d'aucun binôme élu exerçant les fonctions d'Ambassadeur du CDJ, des élections partielles au scrutin binominal mixte majoritaire à un tour sont organisées dans les établissements volontaires du canton concerné, et selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 8, alinéas 8-3 et 8-4.

• Cas de la démission ou de la fin de mandat d'un seul membre du binôme :

Le Conseiller Départemental Junior démissionnaire ou dont le mandat a pris fin pour les motifs énoncés à l'article 9 pourra être remplacé par voie d'élections partielles au scrutin uninominal majoritaire dans le délai de trois mois suivant la vacance du mandat, organisées dans son collège. Aux fins de définir les modalités d'organisation de cette élection, le collège organisateur prend l'attache du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme. Le principe d'un délai de campagne électorale et d'une période de vote reste valide.

Dans ce cadre, les candidats au remplacement du mandat vacant de Conseiller Départemental Junior devront répondre aux conditions d'éligibilité et d'exercice du mandat fixées à l'article 6. Aux conditions générales d'éligibilité, est ajoutée la condition de maintien de la parité du binôme.

• Durée du mandat lors du remplacement des membres du CDJ en cours de mandat :

Le mandat ainsi acquis prend fin en même temps que la mandature en cours.

• Dérogations à l'organisation du remplacement des membres du CDJ en cours de mandat :

Si la vacance de mandat survient à compter du mois de mars de la deuxième année de mandat, et/ou si aucune possibilité de remplacement n'est trouvée, le membre du binôme resté élu siège seul jusqu'à la fin du mandat en cours.



2 :

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES

Article 11 : Présidence du CDJ

11-1 : Le principe de la co-présidence

Le CDJ est co-présidé par :

- une conseillère départementale junior et un conseiller départemental junior, élus par le CDJ ;
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant désigné par arrêté.

11-2 : Élection des co-présidents juniors

Lors de la première réunion qui suit la désignation de ses membres, le CDJ procède à une élection pour désigner sa co-présidente junior et son co-président junior.

Les co-présidents juniors sont élus à la majorité absolue de conseillers départementaux juniors, lesquels votent à bulletin secret. Chaque conseiller départemental junior vote à l'appel de son nom.

Un conseiller départemental junior peut recevoir une délégation de vote de la part d'un conseiller départemental junior absent. Le conseiller départemental junior ayant reçu une délégation de vote, ira voter une seconde fois lors de l'appel du nom du Conseiller Junior dont il a délégation.

Si l'élection n'est pas acquise après le 1^{er} tour de scrutin, il est procédé à un 2^{ème} tour de scrutin. En cas d'égalité des voix après le second tour, l'élection est acquise au membre le plus âgé.

Lors de cette séance d'élection des co-présidents juniors :

- Le plus jeune conseiller départemental junior fait fonction de secrétaire de séance. Il procède au dépouillement des bulletins.
- Le doyen d'âge des conseillers départementaux junior préside la séance. Il s'assure du bon déroulement du scrutin, en prononce la clôture et proclame les résultats.

À l'issue de ces élections les co-présidents juniors ainsi élus prennent alors la présidence de la séance.

La co-présidente junior et le co-président junior sont élus pour la durée de leur mandat.

Dans l'hypothèse où le et/ou la co-présidente perdrait son mandat de conseiller départemental junior (cf. article 9), il sera procédé à de nouvelles élections selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus.

11-3 : Fonctions des co-présidents Conseillers départementaux Junior

• Ordre du jour :

La co-Présidente et le co-Président du Conseil Départemental des Jeunes arrêtent l'ordre du jour des réunions du CDJ en accord avec le Président du Conseil départemental.

Les questions non inscrites à l'ordre du jour ne pourront être délibérées.

L'ordre du jour est adressé aux conseillers départementaux juniors en même temps que leur convocation, dans le respect des délais définis à l'article 12-2.

• Animation des séances du CDJ :

Dans le cadre des réunions du CDJ, la co-Présidente et le co-Président du CDJ :

- ouvrent les séances ;
- désignent un secrétaire de séance ;
- font un point d'actualité, en début de séance, aux Conseillers Départementaux Juniors sur les différents projets et actions du Conseil départemental des Jeunes, entre autres sur la base du relevé de décisions défini à l'article 12-5 ;



- présentent l'ordre du jour ;
- animent les séances ;
- dirigent les débats relatifs à l'examen des points à l'ordre du jour. Notamment ils donnent la parole aux conseillers départementaux juniors exprimant la volonté de s'exprimer sur une question inscrite à l'ordre du jour, suivant l'ordre des demandes ;
- le cas échéant, appellent les rapporteurs des dossiers à présenter leur projet ou leur sujet. La discussion suit immédiatement. Le rapporteur intervient au cours du débat et par priorité, sur son rapport, chaque fois qu'il le demande ;
- interviennent à tout moment, s'ils le souhaitent, et clôturent le débat ;
- à l'issue des débats et à la fin de l'examen de l'ensemble des points d'ordre du jour, procèdent à la clôture de la séance plénière, après avoir consulté les membres du Conseil Départemental des Jeunes.

• Police des séances du CDJ :

Les co-présidents juniors détiennent la police du CDJ en collaboration avec le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

Lors des débats, toute mise en cause personnelle est interdite.

Les co-présidents juniors rappellent à l'ordre quiconque tient des propos contraires au présent règlement intérieur et aux convenances. Si le membre qui est rappelé à l'ordre ne modifie pas son comportement et/ou ses propos, il peut être exclu de la salle de réunion.

Après consultation et avec l'accompagnement du Président du Conseil départemental, ou de son représentant, ils peuvent faire expulser l'un des membres, l'auditoire ou tout individu qui trouble l'ordre, en veillant toutefois à préserver le droit d'expression de toute personne souhaitant s'exprimer.

11-4 : Fonctions du Président du Conseil Départemental ou de son représentant

Dans la co-présidence du CDJ, le Président du Conseil Départemental, ou son représentant, accompagne les élus du CDJ dans les démarches nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Par sa volonté politique concernant le CDJ, il soutient leur implication pour mener les projets et en être responsables.

Pour les séances plénières :

- Il prépare l'ordre du jour avec les co-présidents du CDJ
- Il co-préside et anime les séances aux côtés de la présidente et du président juniors
- Il fait un point d'actualités sur les actions départementales relatives à la Jeunesse, au Sport, à la Culture, à l'Éducation ou tout autre domaine susceptible de concerner le CDJ
- Il assiste les co-présidents pour diriger et organiser les débats
- Il détient la police du CDJ et aide à ce titre les co-présidents juniors à assurer le respect du présent règlement, des convenances et de la neutralité, et à intervenir pour faire cesser tout comportement qui traduirait l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'Assemblée junior. À ce dernier titre, il accompagne les co-présidents juniors qui choisiraient de faire expulser l'un des membres, l'auditoire ou tout individu qui trouble l'ordre, en veillant à ce que le droit d'expression de toute personne souhaitant s'exprimer soit préservé.

La répétition d'un comportement et/ou de propos contraires au présent règlement, aux lois et aux convenances pourra amener les co-présidents juniors, avec le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, à mettre fin au mandat du conseiller départemental junior concerné.

Article 12 : Réunions plénières du CDJ

Article 12-1 : Périodicité des séances et modalités de réunions

Le CDJ se réunit en séance plénière trois fois par année scolaire selon le calendrier prévisionnel suivant :

- la première réunion, en novembre ou décembre, avant les congés de Noël,
- la 2^{ème} réunion avant les congés scolaires de printemps,
- la 3^{ème} réunion avant les congés scolaires d'été.

Les séances plénières du CDJ ne sont pas publiques.

Elles se déroulent à l'Hôtel du Département dans la salle d'assemblée. Elles pourront également et si nécessaire, avoir lieu en visioconférence.

Les conseillers départementaux juniors sont tenus de participer aux réunions du CDJ.



Article 12-2 : Convocation

- Les services du Département du Puy-de-Dôme adressent une convocation aux Conseillers Départementaux Juniors.
- Le délai d'envoi des convocations aux séances du Conseil Départemental des Jeunes est de 14 jours au moins avant la date de réunion.
- Les collèges de scolarisation des élus départementaux juniors sont destinataires de la convocation dans les mêmes délais.

Article 12-3 : Listes d'émargement et pouvoir

À l'ouverture de chaque séance, les Conseillers Départementaux Juniors signent une liste d'émargement constatant les présences. Les noms des absents sont inscrits au relevé de décisions.

Un Conseiller Départemental Junior empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'Assemblée Départementale des Jeunes. Il doit en aviser par écrit la co-Présidente et le co-Président du Conseil Départemental des Jeunes.

Un Conseiller Départemental Junior ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Article 12-4 : Règles de quorum des séances du CDJ

Le CDJ ne peut émettre un avis, et choisir les projets d'actions qu'il souhaite mener en son sein que si au moins un tiers de ses membres en exercice, soit 21 membres, est présent ou représenté.

Le quorum s'apprécie en début de séance à l'aide de la feuille d'émargement et lors de la mise en débat de chaque question prévue à l'ordre du jour.

Article 12-5 : Synthèse des échanges des séances du CDJ

Chaque réunion du CDJ donne lieu à l'établissement d'une synthèse des échanges par les services départementaux.

Cette synthèse est relue et corrigée par les trois co-Présidents.

Elle est transmise à l'ensemble des membres du CDJ et aux référents CDJ des collèges de scolarisation des élus départementaux juniors.

Cette synthèse sert de référence pour promouvoir l'activité du CDJ, notamment pour établir le bilan annuel d'activité du CDJ auprès de l'Assemblée du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

Article 13 : Détermination des avis du CDJ

Article 13-1 : Modes de scrutin

Les modes de scrutin possibles sont :

- Le scrutin ordinaire ;
- Le scrutin public ;
- Le scrutin secret.

• Le scrutin ordinaire :

Le scrutin ordinaire se fait à main levée. Le résultat est constaté conjointement par les co-présidents et par le secrétaire de séance qui comptent au besoin le nombre de votants « pour » et « contre ». C'est cette modalité de vote qui est appliquée sauf disposition ou décision contraire. Le vote par scrutin ordinaire peut être acquis à l'aide de toutes modalités permettant d'apprécier l'assentiment manifeste et sans équivoque des conseillers départementaux juniors.



• Le scrutin public :

Le vote par scrutin public (vote nominatif) est de droit toutes les fois que le sixième des membres présents en séance le demande. La demande de vote public est valable pour un vote déterminé, elle n'est pas recevable pour tous les votes d'une séance. La demande de scrutin public est faite par écrit et est remise aux co-présidents. Il est procédé au scrutin public par bulletin nominatif : chaque conseiller départemental junior à l'appel de son nom par le président exprime à haute voix son vote par les termes « oui » ou « non » et signe son bulletin. Les conseillers départementaux juniors ayant une délégation expriment leur vote par « oui » ou « non » et indiquent le nom de leur délégué.

Lorsque les co-présidents se sont assurés que tous les membres présents ont voté pour eux-mêmes et/ou par délégation, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire de séance procède au dépouillement et les co-présidents proclament les résultats.

• Le scrutin secret :

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret. Le scrutin secret peut également avoir lieu sur demande écrite d'un sixième des conseillers départementaux juniors présents. Si le scrutin public est demandé en même temps, le vote a lieu au scrutin public.

Le scrutin a lieu à l'aide de bulletins fermés comportant les noms des conseillers à élire s'il s'agit d'un vote lié à une nomination, ou les mots « pour » ou « contre » ou « abstention » dans les autres cas.

Chaque conseiller départemental junior dépose son bulletin dans une urne à l'appel de son nom. À l'appel du nom d'un conseiller qui a donné délégation, son délégué dépose un bulletin à sa place. Lorsque les co-présidents ont appelé tous les conseillers, ils prononcent la clôture du scrutin.

Il est procédé au dépouillement publiquement par le secrétaire de séance qui remet le décompte des voix aux co-présidents qui proclament les résultats.

Dans le cas d'un vote de nomination (ex : élection des co-présidents), si après deux tours de scrutin secret aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les co-Présidents du CDJ s'assurent du bon déroulement des votes. Ils en prononcent l'ouverture et la clôture.

Aucun Conseiller Départemental Junior n'est autorisé à sortir de la salle de réunion pendant les opérations de vote. Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre la parole, de la demander ou d'intervenir pendant un vote.

Article 13-2 : Avis du CDJ

Les votes permettent de recueillir les avis du CDJ et de sélectionner les projets que les conseillers départementaux juniors souhaitent mener dans la limite du budget alloué au CDJ et des orientations définies par le Conseil départemental.

Les avis sont rendus à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix lors d'un vote à main levée, les voix des co-Présidents du CDJ sont prépondérantes.

Les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions n'entrent pas en compte dans le calcul de majorité.

3 : LES COMMISSIONS THÉMATIQUES

Article 14 : Finalités des commissions

Entre les différentes séances plénières du CDJ, les conseillers départementaux juniors peuvent se réunir au sein de commissions thématiques qu'ils auront constituées au sein du CDJ. Elles permettent aux Conseillers Départementaux Juniors de travailler et de développer leurs projets.

Les membres des commissions thématiques proposent et réalisent des actions après validation des sujets par le CDJ.



Les membres des commissions thématiques peuvent, pour concevoir et mener à bien leurs travaux, solliciter et entendre tout intervenant susceptible de les éclairer et de les aider sur l'élaboration de leurs dossiers.

Article 15 : Constitution des commissions

Si le CDJ le décide lors de sa première réunion (réunion d'installation), les commissions sont installées lors de la deuxième séance plénière du Conseil Départemental des Jeunes et le nombre de commissions ainsi que le nombre de conseillers départementaux juniors par commission sont définis en fonction du nombre de thèmes retenus.

Chaque commission élit un rapporteur pour toute la durée de la mandature, en respectant le principe de parité.

Article 16 : Périodicité – Convocation – Animation

Les commissions thématiques sont organisées en fonction de l'avancée des travaux des Conseillers Départementaux Juniors.

Les réunions se déroulent en tout lieu adapté et ne sont pas publiques. Elles peuvent avoir lieu en visioconférence.

Le délai d'envoi des convocations aux commissions thématiques est de 14 jours au moins avant la date de réunion.

L'animation est assurée par les services départementaux ou par un partenaire spécialisé désigné à cet effet par convention avec la collectivité mais toujours sous la responsabilité des services départementaux.

Les services du Département fixent l'ordre du jour et envoient les convocations. En tant que de besoin, ils pourront inviter des intervenants extérieurs.

Les commissions sont chargées de rédiger un compte rendu des séances de travail.

Les Conseillers Départementaux Juniors examinent lors des séances du Conseil Départemental des Jeunes l'état d'avancement des projets et des propositions formulées en commission.

Article 17 : Autres temps de rencontres

En dehors des réunions plénières du CDJ et du travail en commissions thématiques, d'autres temps de rencontres, pléniers, techniques ou par thématiques particulières, peuvent être mis en place, en fonction des besoins constatés au fur et à mesure de l'avancée des travaux des Conseillers Départementaux Juniors. Ces temps seront animés par les services départementaux.

Le délai d'envoi des invitations à ces temps de rencontres est de 14 jours au moins avant la date de l'événement.

Un compte-rendu de chaque événement est adressé à chaque Conseiller Départemental Junior.

Les Conseillers Départementaux Juniors pourront également être invités aux événements et manifestations départementaux organisés par le Département du Puy-de-Dôme.

4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur devra faire l'objet du recueil de l'avis du CDJ. Les conseillers départementaux juniors pourront également proposer d'éventuelles modifications ultérieures du règlement intérieur. Conformément aux termes de la délibération n°XXX du 05 juillet 2022, les modifications apportées pourront être approuvées par la Commission Permanente du Conseil départemental.